



**ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2017 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon – si examen professionnel, préciser la date)	Promouvables à la date du
1	ALLONCLE Gilles	Technicien – 12 ^{ème} échelon – examen professionnel 26/09/2025	1 ^{er} décembre 2025

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	0	1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché en mairie
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Fait à Annonay, le 30 octobre 2025



Le Maire,
Simon PLENET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du présent tableau